



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2006

CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

Adopté par le conseil municipal le 22 août 2006
entré en vigueur le 30 avril 2008
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
301-1-2008	2008 04 01	2008 04 30
301-2-2011	2011 09 20	2011 11 23
301-3-2014	2014 09 23	2014 11 05
301-4-2015	2015 10 20	2015 11 25
301-5-2021	2021-05-11	2022-05-28

À JOUR : 2025-05-08

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2006

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels; (Règlement numéro 301-2-2011)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2006-642, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2006 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement a pour objet de prohiber la circulation des véhicules lourds, sauf exception, sur les chemins publics afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Par conséquent toutes les exceptions prévues au règlement doivent s'interpréter de façon à restreindre le plus possible la circulation des véhicules lourds dans les rues interdites.

2. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

0.1° **Camion** : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
(Règlement numéro 301-2-2011)

1° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

2° **Ensemble de véhicule routier** : Formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

3° **Livraison locale** : La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicules-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

(Règlement numéro 301-2-2011)

4° **Point d'attache** : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

5° Paragraphe supprimé. (Règlement numéro 301-2-2011)

5.1° **Véhicule d'urgence** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (LRQ, c. P-13-1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (LRQ, c. S-62), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

(Règlement numéro 301-2-2011)

6° **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

6.1 Véhicule-outils : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. (Règlement numéro 301-05-2021)

7° **Ville** : Ville de Gatineau.

3. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics énumérés à l'annexe « I » jointe au règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Les chemins publics énumérés à l'annexe « I » sont montrés sur la carte routière numéro M-2013-059-002 préparée par le Service des infrastructures le 25 février 2021 et est jointe au règlement comme annexe « II » pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite. (Règlement numéro 301-5-2021)

4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

c) aux dépanneuses.

d) aux véhicules d'urgence. (Règlement numéro 301-5-2021)

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P-1 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

(Règlement numéro 301-2-2011)

5. À moins d'indications contraires sur la carte routière montrée à l'annexe « II », chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P-1 ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P-1 ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.
(Règlement numéro 301-2-2011)

6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

7. Les dispositions des règlements mentionnés ci-dessous sont abrogées :

1° L'article 14 du règlement numéro 1014-95 de l'ex-Ville d'Aylmer.

2° Les articles 41, 42 et 68 du règlement numéro 78-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham.

3° Les articles 223, 226 et 299 du règlement numéro 550-89 de l'ex-Ville de Gatineau.

4° Les articles 11.20 et 11.29 du règlement numéro 704 de l'ex-Ville de Hull.

5° Les articles 223, 226 et 299 du règlement numéro 202 de l'ex-Ville de Masson-Angers.

8. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 AOÛT 2006

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIÈRE**

ANNEXE « I »

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-5-2021 Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils

RUE	ENDROIT	SECTEUR
A.-Guibeault, rue	Au complet	Gatineau
Allen, chemin	Au complet	Aylmer
Allumettières, boul. des	À l'est du boulevard Maisonneuve	Hull
Amérique-Française, boul. de l'	Au complet	Aylmer
Amherst, rue	À l'ouest du boulevard Saint-Joseph	Hull
Amsterdam, boulevard d'	Au complet	Aylmer
Antoine-Boucher, chemin	À l'ouest du chemin Klock	Aylmer
Ardouin, rue	Au complet	Hull
Atmec, rue	À l'ouest de la rue Belcourt	Gatineau
Atmosphère, Rue de l'	Au complet	Hull
Baillie, chemin	Au complet	Aylmer
Bédard, rue	Au complet	Hull
Belleau, rue	Au complet	Hull
Bellechasse, chemin de	Au complet	Gatineau
Belmont, rue	Au complet	Aylmer
Blizzard rue du	Au complet	Hull
Bordeaux, rue du	Au complet	Aylmer
Boulogne, rue de	Au complet	Gatineau
Bourgogne, rue de	Au complet	Gatineau
Brian, rue	Au complet	Gatineau
Brise, rue de la	Au complet	Hull
Broad, rue	Au sud du boulevard des Allumettières	Aylmer
Brodeur, rue	À l'ouest du boulevard Saint-Joseph	Hull
Buckingham, avenue de	Au nord de l'avenue Lépine	Buckingham
Carrefour, boulevard du	Au complet	Gatineau
Chambord, chemin de	Au complet	Gatineau
Cheval-Blanc, avenue du	Au complet	Gatineau
Chouinard, rue	Au complet	Hull
Cité, boulevard de la	Au nord du boulevard Maloney Ouest	Gatineau
Cité, boulevard de la	Au sud de la rue Lamarche	Gatineau
Cité-des-Jeunes, boul. de la	Au nord du boulevard des Hautes-Plaines	Hull
Cité-des-Jeunes, boul. de la	Au sud du boulevard Saint-Raymond	Hull
Colline, avenue de la	Au complet	Aylmer
Conservatoire, rue du	Au complet	Aylmer
Cook, chemin	Au complet	Aylmer

RUE	ENDROIT	SECTEUR
Crémazie, rue	Au nord du boulevard des Allumettières	Hull
Dalton, montée	Au complet	Gatineau
D'Auvergne, rue	Au complet	Gatineau
Davidson Est, rue	Au complet	Gatineau
Davidson Ouest, rue	Au complet	Gatineau
Des Anciens, rue	Au complet	Gatineau
Deschamps, rue	Au complet	Gatineau
Des Flandres, rue	Entre la rue Turin et le boulevard de La Gappe	Gatineau
Des Sables, rue	Au complet	Gatineau
Dollard, rue	Au nord de la rue Sauvé	Buckingham
Du Barry, rue	Au complet	Gatineau
Dufresne, chemin	Au complet	Gatineau
Dumas, rue	À l'ouest de la rue Ducharme	Hull
Dunkerque, rue de	Au complet	Aylmer
Duquesne, rue	Au complet	Hull
Dussault, rue	Au complet	Hull
Eardley, chemin	Au sud du boulevard des Allumettières	Aylmer
East, rue	Au complet	Gatineau
Eddy, rue	Entre les boulevards Alexandre-Taché et des Allumettières	Hull
Élisabeth-Chauvin, rue	Au complet	Buckingham
Érables, chemin des	Au complet	Gatineau
Ernest-Gaboury, rue	Au complet	Gatineau
Europe, boulevard d'	Au complet	Aylmer
Filion, chemin	Au complet	Masson-Angers
Fogarty, chemin	Au complet	Gatineau
Forteresse, rue de la	Au complet	Masson-Angers
Foucalt, rue	Au complet	Buckingham
Fraser, chemin	Entre le boulevard de Lucerne et le chemin d'Aylmer	Aylmer
Freeman, chemin	Au complet	Hull
Front, rue	Au complet	Aylmer
Gamelin, rue	À l'est du boulevard de la Cité-des-Jeunes	Hull
Gappe, boulevard de la	Entre la rue de Turin et la rue Saint-Louis	Gatineau
Gappe, boulevard de la	À l'est du boulevard de l'Hôpital	Gatineau
Garden, chemin	Au complet	Aylmer
Gascogne, rue de	Au complet	Gatineau
Gatineau, avenue	Au nord du chemin des Terres	Gatineau
Gatineau, avenue	Au sud du boulevard La Vérendrye Ouest	Gatineau
Georges, rue	Au complet	Masson-Angers
Guigues, rue	Au sud du boulevard Saint-René Est	Gatineau

RUE	ENDROIT	SECTEUR
Grands-Jardins, avenue des	Au complet	Gatineau
Graveline, rue	Au complet	Gatineau
Gravité, rue de la	Au nord de la rue de l'Atmosphère	Hull
Gréber, boulevard	Entre la montée Paiement et un point situé à 100 mètres au nord de la rue de la Côte-des-Neiges	Gatineau
Grives, boulevard des	Au nord du boulevard du Plateau	Hull
Guillemette, rue	Au complet	Gatineau
Hanson, rue	Au complet	Hull
Hautes-Plaines, boul. des	À l'est du boulevard de la Technologie	Hull
Hippodrome, avenue de l'	Au complet	Aylmer
Hôpital, boulevard de l'	Au nord du boulevard La Vérendrye Ouest	Gatineau
Hôpital, boulevard de l'	Au sud du boulevard Maloney Ouest	Gatineau
Industriel, chemin	À l'est de la bretelle de sortie de l'autoroute 50	Gatineau
Isabelle, rue	Au complet	Hull
Jacques-Cartier, rue	Au complet	Gatineau
Joffre, rue	Au sud de Saint-Raymond	Hull
Joseph, rue	Au complet	Buckingham
Joseph-Roy, rue	Au complet	Gatineau
Jos-Montferrand, rue	Au complet	Hull
Klock, chemin	Au nord du chemin Pink	Aylmer
Labelle, rue	Au nord du boulevard des Allumettières	Hull
Labrosse, boulevard	Au nord du boulevard des Affaires	Gatineau
Lac-des-Fées, promenade du	Au complet	Hull
Lafrance, rue	Au complet	Gatineau
Lamarche, rue	Au complet	Gatineau
Laurier, rue	Entre le boulevard Maisonneuve et la rue Dussault	Hull
Laval, rue	Entre les rues Laurier et Papineau	Hull
La Vérendrye Est, boulevard	À l'est du boulevard Labrosse	Gatineau
La Vérendrye Ouest, boulevard	Entre la rue Saint-Louis et l'avenue Gatineau	Gatineau
Lebaudy, chemin	Au complet	Gatineau
Lépine, avenue	À l'est de la bretelle est de l'autoroute 50	Masson-Angers
Lionel-Émond, boulevard	Au complet	Hull
Louis-Riel, rue	Au complet	Gatineau
Lucerne, boulevard de	Au complet	Aylmer
Lucien-Gauthier, rue	Au complet	Buckingham
MacLachlan, rue	Au complet	Buckingham
Maclaren Est, rue	Au complet	Buckingham
Maclaren Ouest, rue	Au complet	Buckingham
Main, rue	Au nord du boulevard St-René Ouest	Gatineau

RUE	ENDROIT	SECTEUR
Maisonneuve, boulevard	Au sud du boulevard Alexandre-Taché	Hull
Maurice-Duplessis, rue	Au complet	Aylmer
McConnell, chemin	À l'est du chemin Vanier	Aylmer
Mineault, montée	Au complet	Gatineau
Montagne, chemin de la	Au complet	Aylmer - Hull
Mont-Bleu, boulevard du	Au complet	Hull
Montclair, boulevard	À l'ouest du boulevard Saint-Joseph	Hull
Montebello, rue de	Au complet	Gatineau
Monte-Carlo, rue de	Au complet	Gatineau
Mont-Luc, rue du	Au complet	Gatineau
Moreau, rue	Au complet	Gatineau
Moussette, boulevard	Au complet	Hull
Mutchmore, rue	Au complet	Hull
Myre, chemin	Au complet	Gatineau
Napoléon-Groulx, rue	Au complet	Gatineau
Nelligan, rue	Au complet	Gatineau
Neuville, rue de	Au complet	Masson-Angers
Nobert, rue	Au complet	Gatineau
North, rue	Au complet	Aylmer
Notre-Dame, rue	Entre les boulevards Labrosse et Lorrain	Gatineau
Notre-Dame, rue	Entre la rue Joseph-Roy et l'avenue du Cheval-Blanc	Gatineau
Orléans, rue d'	Au complet	Gatineau
Pagé, chemin	Au complet	Masson-Angers
Papineau, rue	À l'est du boulevard Maisonneuve	Hull
Paquette, rue	Au nord du boulevard de La Vérendrye	Gatineau
Park, rue	Au complet	Aylmer
Perry, chemin	Au nord du chemin Eardley	Aylmer
Picardie, rue de	Au complet	Gatineau
Pink, chemin	À l'ouest du chemin Klock	Aylmer
Plateau, boulevard du	À l'ouest du boulevard des Grives	Aylmer - Hull
Plouffe, rue	Au complet	Gatineau
Pointe-Gatineau, rue de	Au complet	Gatineau
Portage, promenade du	Entre les rues Eddy et Hôtel-de-Ville	Hull
Prado, rue du	Au complet	Aylmer
Principale, rue	À l'ouest du boulevard Wilfrid-Lavigne	Aylmer
Progrès, rue du	Au complet	Masson-Angers
Proulx, chemin	Au complet	Gatineau
Richard, rue	Au nord de la rue Chouinard	Hull
Riel, boulevard	Au complet	Hull
Rivermead, chemin	Au complet	Aylmer

RUE	ENDROIT	SECTEUR
Rouville, rue de	Au complet	Gatineau
Samuel-De Champlain Place	Au complet	Aylmer
Samuel-Edey, rue	Au sud du chemin McConnell	Aylmer
Sabourin, rue	Au complet	Gatineau
Sacré-Cœur, boul.	À l'est du boulevard Maisonneuve	Hull
Saint-Amour, montée	Au complet	Gatineau
Saint-André, rue	Au complet	Gatineau
Saint-Antoine, rue	Au complet	Gatineau
Saint-Columban, chemin	Au complet	Gatineau
Saint-Jean-Bosco, rue	À l'ouest du boulevard Saint-Joseph	Hull
Saint-Josaphat, rue	Au complet	Gatineau
Saint-Louis, rue	Du boulevard Gréber jusqu'à un point situé à 810 mètres à l'est du boulevard de la Cité	Gatineau
Saint-Rédempteur, rue	Au sud du boulevard des Allumettières	Hull
Saint-René Est, boulevard	À l'est du boulevard Lorrain	Gatineau
Saint-René Ouest, boulevard	Entre les boulevards Gréber et de l'Hôpital	Gatineau
Saint-Thomas, chemin	Au complet	Gatineau
Sainte-Rose, rue	Au complet	Gatineau
Sapinière, rue de la	Au complet	Hull
Sauvé, rue	Au complet	Buckingham
Savane, chemin de la	À l'est de la rue Bellehumeur	Gatineau
Servantes, rue des	Au complet	Masson-Angers
Seto, rue	Au complet	Aylmer
Scott, rue	Au complet	Hull
Sillery, rue de	Au complet	Gatineau
Sixième-Rang, chemin du	Au complet	Gatineau
Stéphane, rue	Au complet	Gatineau
Taché, chemin	Au complet	Gatineau
Thérien, rue	Au complet	Hull
Touraine, rue de	Au complet	Gatineau
Turin, rue de	Au complet	Gatineau
Valiquette, chemin	Au complet	Gatineau
Vanier, chemin	Au nord de la rue de Vernon	Aylmer
Vanier, chemin	Au sud du chemin d'Aylmer	Aylmer
Verger, rue du	Au complet	Aylmer
Versailles, rue de	Au sud de la rue Watt	Gatineau
Victoria, rue	À l'est du boulevard Maisonneuve	Hull
Wilfrid-Lavigne, boulevard	Au nord du boulevard des Allumettières	Aylmer

Préparé par le Service des infrastructures le 25 février 2021.

ANNEXE « II »

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-5-2021

Carte M-2013-059-004

Routes de camionnage

